



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 30 juin 2022

N° 46 **Revalorisation de la taxe de séjour applicable au 1er janvier 2023
(selon indice INSEE)**

		<i>Télétransmission Préfecture</i>
Membres composant le Conseil Municipal	49	Nomenclature : 7.10
Membres en exercice	49	Numéro : 094-219400686-20220630- lmc134059-DE-1-1
Membres présents	40	Date réception : 5 juillet 2022
Membres excusés et représentés	8	
Membre absent non représenté	1	
Pour	48	
Contre	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Le 30 juin 2022 à 19h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis publiquement sous la présidence de Monsieur Sylvain BERRIOS, Maire, au nombre de 40, au lieu habituel de leurs séances. Ils avaient été convoqués le 24 juin 2022.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil pour la présente séance, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Étaient présents:

M. Sylvain BERRIOS Maire

Mme Carole DRAI, M. Pierre-Michel DELECROIX, Mme Laurence COULON, M. Germain ROESCH, Mme Yasmine CAMARA, M. Julien KOCHER, Mme Hélène LERAITRE, M. Cédric LAUNAY, Mme Dominique SOULIS, M. Philippe CIPRIANO, Mme Agnès CARPENTIER, Maire-Adjoint

Mme Jacqueline VISCARDI, M. Pierre GUILLARD, Mme Marion COHEN SKALLI, M. Bruno BISMUTH, Mme Nadia LECUYER, M. Gilles CHERIER, Mme Peggy D'HAHIER, M. Aurélien PREVOT, Mme Marie-Thérèse DEPICHERE, M. Frank PATTI, M. Marc COHEN, Mme Anne-France LAVIROTTE, M. Loïc KERMAGORET, Mme Jacqueline LAVAL, M. Bernard VERNEAU, Mme Florentine RAFFARD, M. Claude SOUSSY, Mme Sandra HOSSEINI, M. Pierre FERRERO, Mme Dominique BLÉHAUT, M. Henri PETTENI, Mme Céline VERCELLONI, M. Vincent PUIG, Mme Lydia DE LISE, M. Téo FAURE, M. Fabrice CAPRANI, M. Matthieu FERNANDEZ, M. Frédéric LOURADOUR, Conseillers Municipaux.

Étaient absents excusés et représentés:

M. Jean-Marc BRETON qui a donné pouvoir à Mme Agnès CARPENTIER, Mme Pascale MOORTGAT qui a donné pouvoir à M. Philippe CIPRIANO, M. Adrien CAILLEREZ qui a donné pouvoir à Mme Jacqueline VISCARDI, Mme Achraf ATALLAH qui a donné pouvoir à M. Frank PATTI, Mme Charlotte MARTIN qui a donné pouvoir à M. Henri PETTENI, Mme Cécile BOUTON qui a donné pouvoir à M. Vincent PUIG, Mme Nadia GRONDIN qui a donné pouvoir à Mme Lydia DE LISE, Mme Deborah WARGON qui a donné pouvoir à M. Frédéric LOURADOUR.

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du conseil municipal présents, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des conseillers municipaux empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Était absent non représenté :

M. Laurent DUBOIS.

N° 46

OBJET : Revalorisation de la taxe de séjour applicable au 1er janvier 2023 (selon indice INSEE)

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015,

VU l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre de finances pour 2016,

VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016,

VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

VU l'article L2531-17 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 sur l'instauration d'une taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour,

VU les articles L2333-26 à L2333-47 modifié par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 portant sur les dispositions générales de la taxe de séjour,

VU la délibération du Conseil Départemental du Val-de-Marne du 19 octobre 2015 pourtant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale de la taxe de séjour,

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2018 pourtant sur l'institution d'une taxe de séjour,

VU l'avis de la Commission Finances, Administration municipale, marchés publics et numérique en date du 22 juin 2022,

VU l'avis de la Commission Affaires scolaires, animations, culture, sports, relations internationales, mémoire et monde combattant en date du 20 juin 2022,

CONSIDERANT qu'aucune augmentation n'a été faite depuis l'institution de la taxe de séjour.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de revaloriser la taxe de séjour à partir du 1^{er} janvier 2023,

N° 46

OBJET : Revalorisation de la taxe de séjour applicable au 1er janvier 2023 (selon indice INSEE)

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après examen et délibéré :

Article 1 :

La commune de Saint-Maur-des-Fossés institue la revalorisation de la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 01/01/2023.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- un hôtel de tourisme,
- un palace,
- une chambre d'hôte,
- un village de vacances,
- un meublé de tourisme ou une location de vacances entre particuliers (dont chambre chez l'habitant),
- une résidence de tourisme,
- un hébergement de plein air (camping, caravanage, aires de camping-cars et parcs de stationnement touristique) par tranche de 24 heures,
- un port de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales). Le montant de cette taxe est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental du Val de Marne par délibération en date du 19 octobre 2015, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre, la taxe additionnelle sera recouvrée par la Commune de Saint-Maur-des-Fossés pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute.

Article 5 :

La loi de finances pour 2019 a introduit une taxe additionnelle à la taxe de séjour en Région

N° 46**OBJET : Revalorisation de la taxe de séjour applicable au 1er janvier 2023 (selon indice INSEE)**

Ile-de-France pour participer au financement du Grand Paris Express d'un montant uniforme de 15%. Cette taxe additionnelle est recouvrée par le Territoire pour le compte de la Société du Grand Paris dans les mêmes conditions que la taxe territoriale à laquelle elle s'ajoute.

Article 6 :

Conformément aux articles L.2333-30 ET L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Article 7 :

Le barème instaurable n'est pas libre. Il repose sur des grilles nationales avec des tarifs « plancher » et « plafonds ».

Le barème proposé est le suivant :

N° 46

OBJET : Revalorisation de la taxe de séjour applicable au 1er janvier 2023 (selon indice INSEE)

Catégories d'hébergement	Tarif voté par la Commune (1)	10% Taxe additionnelle Départementale (2)	15% Taxe additionnelle Régionale (3) (mise en place par l'Etat)	Tarif applicable (1+2+3)
<i>Palaces</i>	4,00 €	0,40 €	0,60 €	5,00 €
<i>Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme.</i>	3,00 €	0,30 €	0,45 €	3,75 €
<i>Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublé de tourisme 4 étoiles.</i>	2,30 €	0,23 €	0,35 €	2,88 €
<i>Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.</i>	1,50 €	0,15 €	0,23 €	1,88 €
<i>Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.</i>	0,90 €	0,09 €	0,14 €	1,13 €
<i>Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.</i>	0,80 €	0,08 €	0,12 €	1,00 €
<i>Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.</i>	0,60 €	0,06 €	0,09 €	0,75 €
<i>Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.</i>	0,20 €	0,02 €	0,03 €	0,25 €

N° 46

OBJET : Revalorisation de la taxe de séjour applicable au 1er janvier 2023 (selon indice INSEE)

Article 8 :

Le taux de 5% pourra être appliqué au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement. Le coût correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 9 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- Enfant de moins de 18 ans.
- Titulaire d'un contrat de travail saisonnier employé dans la commune de Saint-Maur-des-Fossés.
- Bénéficiaire d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Article 10 :

Les logeurs devront déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement et celle-ci pourra s'effectuer par courrier ou par internet auprès des services municipaux en charge de la taxe de séjour.

La perception sera effectuée par la Commune avant reversement des taxes additionnelles (Départementale et Régionale).

Les services municipaux transmettront à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'il doivent leur retourner accompagné de leur règlement tous les trois mois.

Article 11 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique de la commune, celui-ci recouvrant les animations culturelles, sportives, artistiques ou économiques contribuant à la vitalité de Saint-Maur, mais également à des équipements facilitant son accessibilité.

Article 12 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents s'y rapportant à la revalorisation de la taxe de séjour.

Dit que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du Val-de-Marne.

Fait et délibéré en séance le 30 juin 2022, les membres présents ayant signé la liste d'émargement.

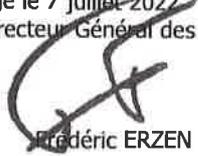
N° 46

OBJET : Revalorisation de la taxe de séjour applicable au 1er janvier 2023 (selon indice INSEE)

Certification exécutoire

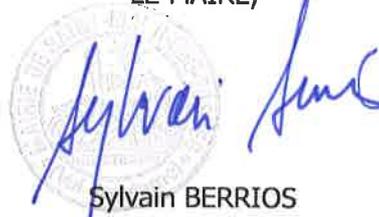
Certifié Exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en Préfecture
le 5 juillet 2022
et de l'affichage le 7 juillet 2022

Le Directeur Général des Services



Frédéric ERZEN

LE MAIRE,



Sylvain BERRIOS

La présente délibération peut faire l'objet:

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, dans un délai maximal de deux mois, à compter de la notification de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

